

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER Cedex

Quimper le 20 FEV. 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats
Publié sur  **RISQUES**

MENEZ Loïc

Kerfreoc
29260 SAINT-FREGANT

Références : ENV-D-26. **092**
Code AIOT : 0005517978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement Loïc MENEZ implanté au lieu-dit « Le Garnez » à 29260 SAINT-FREGANT. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28/01/2026 fait suite à l'arrêté du 27/06/2025 mettant en demeure la société Loïc MENEZ de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Loïc MENEZ
- « Le Garnez » 29260 SAINT-FREGANT
- Code AIOT : 0005517978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Loïc MENEZ situé à SAINT-FREGANT, au lieu-dit « Le Garnez », est une carrière spécialisée dans l'extraction de pierres pour un usage dans les travaux publics. La carrière Loïc MENEZ dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11/12/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives fondées sur les articles L. 171-7 ou L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.2	Sans objet
2	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1 & 6.2	Sans objet
3	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 8.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 9.3	Sans objet
5	Bruits	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 11	Sans objet
6	Plans	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'ensemble des prescriptions de l'APMD du 27/06/2025. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées indique à Monsieur le préfet que la mise en demeure du 27/06/2025 est exécutée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bornage
Prescription contrôlée : Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).
Constat : L'exploitant a procédé à la mise en place des bornes de délimitation des terrains, dont la borne NGF, par un cabinet de géomètres. La position des bornes est conforme au plan de masse de la carrière.

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation de la mesure correctrice précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.1 & 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Prescription contrôlée :

6.1. Accès sur la carrière

Les aménagements des accès à la voirie publique, les clôtures sont maintenues en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

6.2. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent. Un portail condamne l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

Constats :

Rappel des constats de l'inspection du 23/04/2025

« Article 6.1.

La clôture sur la limite Ouest du site, près de l'accès sur la carrière, est détériorée. Des personnes étrangères à l'établissement peuvent aisément avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

Article 6.2.

L'ensemble du périmètre de la carrière est composé de talus sur les limites Nord, Est et Sud.

Des pancartes ne sont pas installées sur ces talus pour signaler clairement :

- l'interdiction d'entrer pour les personnes non autorisées,*
- le danger que représente l'exploitation de la carrière, sur les chemins d'accès et en périphérie. »*

Constats au 28/01/2026

La clôture sur la limite Ouest du site, près de l'accès sur la carrière, est réparée.

L'exploitant a installé des pancartes sur les limites Nord, Est et Sud de la carrière, conformément à l'article 6.2 susvisé.

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation des mesures correctrices précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté :

- les installations de traitements, ainsi que leurs annexes seront démontées et évacuées.
- l'excavation sera remblayée pendant la durée de l'exploitation jusqu'à la cote correspondant aux profils initiaux.
- les terrains recouvreront leur vocation agricole

Constats :

L'exploitant a réaménagé la carrière conformément au plan de phasage n°3 (phase 10-15 ans).

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation de la mesure correctrice précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement et d'exhaure sont collectées avant rejet et dirigées vers un ou des bassins d'un volume minimal de 300 m³ où elles s'infiltrent pour partie.

Constats :

Rappel du constat de l'inspection du 23/04/2025

Le site possède un bassin de 300 m³ pour l'infiltration des eaux. Le bassin n'est pas entretenu. Une végétation composée d'arbustes a entièrement envahi le bassin et le pourtour. La capacité d'un volume minimal de 300 m³ n'est plus garantie.

Constat au 28/01/2026

L'exploitant a débroussaillé, nettoyé et curé le fond du bassin et son pourtour pour garantir la capacité d'un volume minimal de 300 m³.

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation de la mesure correctrice précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

...

Il est procédé dès la première intervention du groupe mobile de concassage à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans, l'activité de la carrière doit être représentative de l'activité habituelle. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures de bruit le 06/10/2025, lors de l'activité de concassage des matériaux extraits de la carrière. Le rapport établi par l'organisme certifié JLBi indique les niveaux de bruits mesurés en limite du périmètre ICPE et en zone d'émergence réglementée.

Les niveaux sonores mesurés sont conformes à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2014 susvisé.

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation de la mesure correctrice précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 20

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis à jour le plan de l'exploitation, en faisant appel à un cabinet de géomètres. Le plan comporte toutes les informations requises conformément à l'article 20 susvisé.

La mise en demeure est exécutée, compte tenu de la réalisation de la mesure correctrice précitée.

Type de suites proposées : Sans suite